

Contrats

*Aliquis potest praecise cogi ad factum ?*L'arrêt 98/2015 de la Cour constitutionnelle du 25 juin 2015¹ : un *satisfecit* de constitutionnalité pour la loi « statut unique »

La loi du 26 décembre 2013², dite du « statut unique », vient de recevoir un premier brevet de constitutionnalité, dix-huit mois quasi jour pour jour après sa promulgation. Le caractère sensible des questions attachées à cette réforme trouble l'agenda du commentateur qui allait livrer son examen d'un arrêt de la C.J.U.E. du 17 mars 2015³, consacré à l'interprétation à donner aux restrictions du recours au travail intérimaire par la directive 2008/104/CE, laquelle manifeste tout autant l'intrusion des contraintes du « marché du travail » – quelle que soit l'incertitude des significations attachées à cette expression – dans le droit du contrat de travail.

S'agissant de la loi « statut unique », la question était celle de la constitutionnalité du dispositif par lequel il est décidé, dès à présent (article 81⁴), mais davantage encore pour l'avenir (article 92⁵), que le régime des droits attachés au licenciement d'un travailleur ne consiste plus seulement en un délai de préavis ou une indemnité compensatoire, mais intègre dorénavant une procédure de reclassement professionnel, voire, demain, un ensemble de mesures qui augmentent l'employabilité du travailleur sur le marché du travail⁶. Ce que l'on appelle, pour faire bref, des dispositifs d'activation⁷, applicables dès que l'on atteint neuf ans d'ancienneté.

Les requérants, peu aidés par le gouvernement wallon, faisaient valoir différents moyens tirés de la violation tant des droits fondamentaux⁸ que des règles répartitrices de compétence. Aucun ne sera retenu : le recours est rejeté.

La Cour rappelle combien le législateur était tenu de trouver un remède à l'inconstitutionnalité de la situation, ensuite de son arrêt 125/2011⁹, met en évidence le large pouvoir d'appréciation dont il disposait en la matière¹⁰ et laisse entendre tout le bien qu'elle pense des efforts déployés par lui afin de trouver une solution¹¹ : elle reste cohérente avec sa *laudatio*.

Il n'en demeure pas moins qu'ici, le brevet de constitutionnalité délivré à l'article 92 peut surprendre : la disposition ne consiste en rien d'autre qu'une injonction donnée par le législateur aux interlocuteurs sociaux de déterminer par C.C.T., au plus tard en 2019, la consistance des « mesures qui augmentent

l'employabilité sur le marché du travail » et qui se substitueront, à hauteur d'un tiers et au-delà d'un socle de vingt-six semaines de préavis ou d'indemnité, à ces derniers.

Il faut donc rappeler que seule la norme légale peut être soumise au contrôle de constitutionnalité et que la validation de celle-ci par la Cour aujourd'hui ne vaut pas un chèque en blanc quant à ce qui formera, demain, la substance de ces mesures. Cependant, il y va d'activation : la Cour vient-elle de nous dire qu'en droit du contrat de travail, *aliquis potest praecise cogi ad factum* si c'est la loi qui en décide ? Quand bien même ces obligations de faire seraient étrangères, comme ici – se former n'est pas accomplir le travail convenu – aux obligations contractuelles ?

Responsable du numéro :
Pierre-Paul VAN GEUCHTEN ■
Professeur à l'Université Saint-Louis et à
l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.C., 25 juin 2015, n° 98/2015*.

2 Loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, M.B., 31 décembre 2013.

3 C.J.U.E., 17 mars 2015, aff. C-533/13*.

4 Qui renferme les modifications apportées à la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

5 Qui fixe le programme de travail assigné aux interlocuteurs sociaux sous la forme du nouvel article 39ter inséré dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

6 J.-F. NEVEN et P.-P. VAN GEUCHTEN, « La loi "statut unique" et les mesures d'accompagnement : une vraie réforme du droit du congé, un pas vers la fin de la distinction des régimes "ouvriers" v. "employés" », J.T., 2015, pp. 309-322.

7 Points A.1 et B.17.1 de l'arrêt n° 98/2015.

8 Article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 10 et 11 de la Constitution ; article 23 de la Constitution et principe de *standstill* qui y est associé, combiné avec l'article 4, point 4, de la Charte sociale européenne révisée.

9 Points B.17.1 et B.21.1.

10 Points B.16.2, B.19 et B.22.1.

11 Voy. par exemple les points B.3.3 et B.4.1 de l'arrêt n° 125/2011.

S O M M A I R E

Contrats

Aliquis potest praecise cogi ad factum ? L'arrêt 98/2015 de la Cour constitutionnelle du 25 juin 2015 : un *satisfecit* de constitutionnalité pour la loi « statut unique » 1

Responsabilité civile

Faute, dommage et lien de causalité : la sacro-sainte tripartite 2

Obligations

Acceptation des C.G.V. sur internet : la C.J.U.E. clarifie la portée de l'article 23 du règlement « Bruxelles I » relatif aux clauses attributives de compétence 2

Responsabilité civile

La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation 3

Contrats

Contrat de travail : de la protection de la maternité à la discrimination « genre » 3

Brèves

4

*Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Responsabilité civile

Faute, dommage et lien de causalité :
la sacro-sainte tripartite

L'arrêt¹ rendu par la Cour de cassation le 19 mars dernier vient alimenter – une fois encore – la théorie de l'équivalence des conditions et ses innombrables applications. Rappelant les conditions de la responsabilité contractuelle, l'arrêt focalise son attention sur le dommage, notamment en ce qu'il doit être une « suite nécessaire » de l'inexécution de la convention.

La Cour d'appel de Mons avait à se prononcer, ce qu'elle fit dans un arrêt rendu le 27 janvier 2014², sur la rupture brutale de relations commerciales. En l'espèce, une faute contractuelle avait été jugée établie par la cour. Restait à prouver l'existence d'un dommage, uni à cette faute par un lien causal. D'où l'intérêt de l'arrêt et, de manière plus générale, de la théorie de l'équivalence des conditions. « La faute doit être la condition *sine qua non* du dommage »³ : il s'agit bien là du cœur de la responsabilité civile et de sa fonction réparatrice.

En l'espèce, la société éconduite (défenderesse en cassation) réclamait une indemnité « correspondant à six mois de bénéfice semi-brut » réalisé sur les produits jusque-là commercialisés par elle. L'auteur de la rupture (demanderesse en cassation) argumen-

tait, quant à lui, sur la faible répercussion de cet arrêt des relations commerciales sur le chiffre d'affaires de la défenderesse, qui, de surcroît, commercialisait des produits comparables provenant d'autres fournisseurs. La Cour d'appel de Mons a estimé le dommage « fort limité », réparable « par l'octroi d'un montant forfaitaire de 10.000 euros »⁴.

La Cour de cassation déclare que l'arrêt viole les articles 1149 et 1151 du Code civil, en ce qu'il « ne constate pas que, sans la faute dont doit répondre la demanderesse, le dommage de la défenderesse ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé ». La haute juridiction réaffirme ainsi sa volonté de censurer toute méconnaissance des notions légales de lien de causalité et de dommage⁵.

Cédric DONNET ■

Assistant à l'Université Saint-Louis

1 Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2015, R.G. n° C.14.0445.F*.

2 Arrêt cassé par la Cour de cassation le 19 mars 2015.

3 P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 536. Autrement dit, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel

qu'il s'est réalisé in concreto (Cass., 30 mai 2011, Pas., 2011, I, p. 994). Voy. aussi Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2008, J.T., 2009/02, p. 29 : « l'auteur d'une faute contractuelle n'est tenu de réparer le dommage que s'il existe un lien de causalité entre l'inexécution contractuelle et le dommage ».

4 La défenderesse réclamait plus de 275.000 euros à titre d'indemnisation.

5 Sur le dommage, voy. notamment Cass., 13 octobre 2011, R.G. n° C.10.0642.N* et Cass., 5 décembre 2014, R.G. n° C.14.0061.N*.

Obligations

Acceptation des C.G.V. sur internet : la
C.J.U.E.¹ clarifie la portée de l'article 23 du
règlement « Bruxelles I » relatif aux clauses
attributives de compétence

En l'espèce, un concessionnaire automobile établi en Allemagne avait acheté une voiture sur le site internet d'une société allemande, dont la société mère était belge. Avant de finaliser l'achat, il avait dû accepter, en cochant la case correspondante, les conditions générales de vente, conditions qui n'étaient toutefois accessibles que moyennant un « clic » supplémentaire via un hyperlien prévu à cet effet. Avant la livraison, le vendeur annule la vente pour un motif contesté par l'acheteur, lequel l'assigne devant une juridiction allemande. Le vendeur soulève l'incompétence du tribunal, invoquant la clause attributive de compétence (au bénéfice des tribunaux de Louvain) figurant dans ses conditions générales.

Le règlement, plus particulièrement son article 23², prévoit qu'une telle clause n'est valide que si elle est établie par écrit, ce qui implique, lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la possibilité de la consigner « durablement » (§ 2). La technique d'acceptation par « clic » remplit-elle les exigences

que porte le règlement ? Telle est la question posée à la C.J.U.E.

Après avoir rappelé que l'un des objectifs de l'article 23 est de s'assurer de la « réalité du consentement » des parties contractantes, la Cour précise que, pour remplir les conditions d'application de cette disposition, il suffit qu'existe la possibilité de consigner durablement les conditions générales, que ce soit par un enregistrement ou une impression, et ce, indépendamment de savoir si l'acheteur a effectivement fait usage de cette possibilité³. La Cour ne le précise pas, mais, comme pour l'article XII.7, § 2, du C.D.E.⁴, le professionnel doit donc avoir configuré son site de manière telle que l'enregistrement et/ou l'impression soient entiers et corrects.

Cécile DETAILLE ■

Avocate au barreau de Bruxelles

fié. Rappelons qu'il s'agit ici d'un contrat conclu entre professionnels ; s'il s'était agi d'une vente à un particulier, les articles 17 à 19 du règlement n° 1215/2015 devaient, en outre, être respectés.

3 Motifs 34 à 36. La Cour prend ici distance avec l'interprétation réservée à l'article 5 de la directive n° 97/7/CE « Contrats à distance », justifiée par des considérations différentes, protectrices des consommateurs, auxquels les professionnels doivent activement fournir les informations requises (C.J.U.E., 5 juillet 2012, aff. C-49/11*).

4 Anciennement, l'article 8, § 2, de la L.S.S.I. du 11 mars 2003.

1 C.J.U.E., 21 mai 2015, aff. C-322/14*.

2 Désormais, l'article 25, 2), du règlement n° 1215/2012*, dont le contenu n'a pas été modi-

Responsabilité civile

La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation

La Cour de cassation estime avoir respecté le vœu de la loi. Celui qui était formé par la doctrine et certaines juridictions était tout autre, et n'a pas été entendu.

Depuis plusieurs années, nombreux sont ceux qui souhaitent voir évoluer le régime de la présomption de responsabilité des parents, qui n'est plus adapté au contexte social. Plusieurs chambres de la Cour d'appel de Bruxelles ont ainsi jugé que la responsabilité civile des parents ne peut être renversée par eux que moyennant la preuve d'une cause, à l'origine du dommage, qui soit étrangère à la sphère de l'éducation et de la surveillance¹. Exit donc l'appréciation de l'éducation adéquate et de la surveillance correcte des enfants, qui est nécessairement empreinte de subjectivité et mène à une jurisprudence qualifiée d'aléatoire.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur cette interprétation dans un arrêt du 12 février 2008². Le rendez-vous a toutefois été manqué. Si le pourvoi a été rejeté, c'est au motif que les moyens invoqués manquaient en fait. Des interrogations ont, en conséquence, été formulées quant à la portée à donner à cet arrêt. Des regrets ont également été exprimés, tant il était attendu que la Cour se prononce de manière claire sur l'évolution suggérée³.

Sept ans plus tard, nous y sommes. Dans un arrêt du 4 mars 2015⁴, la Cour de cassation casse un arrêt rendu par une chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, au motif que celle-ci a donné à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil une portée qu'il n'a pas. La Cour affirme qu'il n'est pas question de responsabilité objective et qu'au contraire, la présomption de responsabilité instituée par cette disposition est « basée sur une faute personnelle », de sorte que l'exonération de la responsabilité n'est pas subordonnée à la preuve de l'existence d'une cause extérieure (étrangère à l'influence qu'ont les parents dans le cadre de leur éducation et de leur surveillance) à l'origine du fait dommageable. Il s'ensuit que « la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables ».

La durée de l'attente de cette décision sera probablement d'égale mesure à la déception qu'elle suscitera chez de nombreux auteurs...

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Voy. la jurisprudence citée par E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », R.G.A.R., 2010, n° 14651/4-6, ainsi que l'étude de C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », in J. Wildemeersch et J. Loly (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 172-174.

2 Cass., 12 février 2008, J.T., 2009, p. 613.

3 E. MONTERO et A. PÜTZ, op. cit., n° 14651/7.

4 Cass., 4 mars 2015, R.G. n° P.14.1873*.

Contrats

Contrat de travail : de la protection de la maternité à la discrimination « genre »

Par un jugement du 22 mai 2015¹, le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi a condamné un hôpital pour discrimination sur la base du genre, à la suite du licenciement pour absentéisme d'un membre de son personnel.

En l'espèce, une employée avait connu plusieurs fausses couches et dû subir des interventions chirurgicales à la suite de complications. Lors du licenciement, elle ne se trouvait plus protégée par l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail² (période de protection de maternité). Le motif annoncé de son licenciement était tiré de l'intérêt du service, à savoir « l'impossibilité d'organiser le travail en équipe compte tenu des incapacités de travail nombreuses et répétées ».

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes³ – loi qui transpose, en droit belge, un ensemble de sept directives en matière d'égalité entre hommes et femmes – dispose qu'« une distinction directe fondée sur la grossesse, l'accouchement et la maternité est assimilée à

une distinction directe fondée sur le sexe ». Par un arrêt du 11 octobre 2007⁴, la C.J.U.E. a, de son côté, affirmé que le licenciement pour cause de grossesse ou pour une cause fondée essentiellement sur cet état ne peut concerner que les femmes et constitue, dès lors, une discrimination directe⁵.

Le tribunal rappelle qu'ayant subi une fausse couche peu de temps avant son licenciement, la travailleuse peut être considérée, en jurisprudence, comme bénéficiant d'une présomption de discrimination liée au sexe. Il vérifie alors la situation personnelle de l'employée, dont les absences étaient essentiellement liées à des grossesses successives et à des complications médicales. Dès lors que l'employeur faisait référence, pour fonder le licenciement, à des périodes d'incapacité survenues pendant la grossesse ou liées à celle-ci, la juridiction estime qu'elles ne peuvent justifier le licenciement, même en dehors de la période de protection : il y va d'une discrimination directe au sens de l'article 4, § 1^{er}, précité. Le tribunal fait également grief à l'hôpital de ne pas

établir qu'existeraient des exigences professionnelles déterminantes qui auraient pu justifier celle-ci. Conformément à la loi, il accueille donc la demande de l'intéressée au paiement de l'indemnité légale équivalente à six mois de rémunération, dont il rappelle qu'elle est, selon les critères de la C.J.U.E., efficace, proportionnée et dissuasive.

Mireille JOURDAN ■

Avocate au barreau de Bruxelles

1 Trib. trav. Mons et Charleroi, 22 mai 2015, R.G. n° 13/758/A, non définitif*.

2 M.B., 30 mars 1971.

3 M.B., 30 mai 2007.

4 C.J.U.E., 11 octobre 2007, aff. C-460/06*.

5 Plus précisément, « une décision de licenciement en raison de la grossesse et/ou de la naissance d'un enfant est contraire aux articles 2, § 1^{er}, et 5, § 1^{er}, de la directive 76/207/CEE [...], quel que soit le moment où cette décision de licenciement est notifiée et même si elle est notifiée après la fin de la période de protection prévue à l'article 10 de la directive 92/85 [...] ».

Article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil : la responsabilité de l'A.C.P. en raison d'un vice affectant les parties communes

Par un arrêt du 5 mars 2015¹, la Cour de cassation rappelle que les articles 577-5, § 3, et 577-7, § 1^{er}, 1^o, b), du Code civil attribuent à l'association des copropriétaires (A.C.P.) un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur les parties communes de l'immeuble et que, dès lors, elle les conserve et les administre pour son propre compte. En conséquence, dit la Cour, et sans contredire le principe d'une appréciation *in concreto* de la qualité de gardien, l'A.C.P. sera, en règle générale, qualifiée de gardienne desdites parties au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même Code. Sa responsabilité sera engagée si le vice cause un dommage à un tiers, en ce compris un copropriétaire. Cette position avait déjà été adoptée dans un arrêt du 28 mai 2010². Elle est aujourd'hui confirmée alors que le copropriétaire préjudicié bénéficiait de la jouissance exclusive de la partie commune affectée d'un vice, ce qui, en soi, ne suffit pas à lui conférer la qualité de gardien.

Sophie LEBEAU ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 5 mars 2015, R.G. n° C.14.0047.F*.
- 2 Cass., 28 mai 2010, R.G. n° C.09.0233.F*. Voy. aussi Civ. Bruxelles, 29 février 2008, R.C.D.I., 2008, pp. 37 et s. ; O. JAUNIAUX, « Copropriété et responsabilité civile », J.T., 2011, pp. 460-462.

Fournitures périodiques d'électricité et prescription abrégée : l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2015¹

Alors que la question demeurait ouverte², la Cour de cassation confirme l'application de la prescription (présomptive de paiement³) annale prévue à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil aux dettes de fourniture d'énergie. Elle rappelle, toutefois, que cette application « suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit », en ce sens que le débiteur ne doit pas l'avoir reconnue par écrit (article 2274 du Code civil). Le fait

qu'un contrat d'abonnement ait été établi et qu'une facture soit adressée au client n'empêche pas, selon la Cour, l'application de cette prescription abrégée. Et d'ajouter que « ce n'est que si l'existence de la créance est constatée par un écrit et qu'elle [est] payable par année ou à des termes périodiques plus courts que, conformément à l'article 2277 du Code civil, les arrérages s'en prescrivent par cinq ans ».

Olivier GILARD ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 8 janvier 2015, R.G. n° C.14.0268.F*.
- 2 Voy. notamment C. MARR, « Le délai de prescription applicable aux dettes de fourniture d'énergie », J.T., 2009, pp. 592-595 ; Liège, 4 novembre 2014, R.G. n° 013/RG/1023*.
- 3 M. MARCHANDISE, *La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De Page, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 497, n° 417.

Garantie des biens de consommation : office du juge, charge et objet de la preuve selon la C.J.U.E.¹

La pleine effectivité de la protection consumériste impose au juge d'apprécier, le cas échéant d'office, si le litige entre dans le domaine d'application de la directive 1999/44/CE² et si la présomption d'antériorité prévue à l'article 5, § 3³, est applicable, cette norme ayant une nature équivalente aux règles d'ordre public⁴. La charge de la preuve est déterminée par les droits nationaux, lesquels ne peuvent rendre « impossible ou excessivement difficile l'exercice par le consommateur des droits qu'il tire de la directive »⁵. Lorsqu'un délai de réclamation de deux mois est prévu⁶, le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence d'un défaut, mais ne doit pas, à ce moment, en préciser la cause ni établir que son origine est imputable au vendeur⁷.

Catherine DELFORGE ■
Professeur à l'Université Saint-Louis

- 1 C.J.U.E. (1^{re} ch.), 4 juin 2015, aff. C-497/13* (véhicule d'occasion ayant pris feu quatre mois après son achat auprès d'un garage).
- 2 Point 46.
- 3 Celle-ci joue lorsque le défaut apparaît, c'est-à-dire « se révèle matériellement », dans les six mois de la délivrance. Voy. article 1649quater, § 4, du Code civil.

- 4 Point 56. Elle ne peut donc être conventionnellement écartée. Quant à la charge de la preuve reposant sur le vendeur, voy. points 73-74.
- 5 Point 64.
- 6 Article 1649quater, § 2. Quant à sa ratio legis, voy. point 61.
- 7 Point 63 et points 70-71.

Une nouvelle étape dans la saga de l'application de l'article 29bis aux véhicules liés à une voie ferrée

Par un arrêt du 28 mai 2015¹, la Cour constitutionnelle considère qu'il n'existe pas de discrimination à inclure dans le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles le travailleur victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule lié à une voie ferrée et qui était autorisé à circuler sur ladite voie dans le cadre de son travail. Cette décision fait écho à un arrêt du 8 mars 2012² concernant un piéton blessé par un train alors qu'il se trouvait le long de la voie à un endroit isolé de la circulation. La Cour jugeait alors que le fait d'appliquer le présent régime en de telles circonstances emporte une discrimination, dès lors que le débiteur d'indemnisation devrait indemniser la victime qui se trouve en dehors de la circulation, alors que les assureurs de véhicules automoteurs ne doivent pas intervenir si le site est privé. L'arrêt du 28 mai 2015 nuance cette position, enseignant qu'un piéton *non autorisé* à circuler le long d'une voie ferrée isolée de la circulation ne peut bénéficier du régime, alors qu'il le peut s'il y est *autorisé* dans le cadre de son travail.

Camille DELBRASSINNE ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C.C., 28 mai 2015, n° 74/2015*.
- 2 C.C., 8 mars 2012, n° 35/2012*.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL
Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN
Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYSMANS, S. DAMAS, M. DEPOSSE, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be
Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

